

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4427**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. R. le 25 octobre 2013 et régularisée le 18 novembre 2013, la réponse de l'OEB du 17 mars 2014 et le courriel du 30 mai 2014 par lequel le conseil du requérant a informé le Greffier du Tribunal que le requérant ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de maintenir sa mutation à un poste d'examineur de brevets.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3161, prononcé le 6 février 2013, qui portait sur la première requête formée par le requérant. Il suffira de rappeler qu'en décembre 2007 le requérant, qui exerçait alors les fonctions d'administrateur au sein de la Direction des affaires européennes, États membres, qui relevait de la Direction principale Affaires européennes et internationales (PD5.1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut informé que l'Office envisageait de le muter à nouveau à un poste d'examineur au motif que ses compétences professionnelles présentaient un caractère essentiellement technique et ne correspondaient pas aux

compétences requises dans cette direction. En février 2008, le requérant répondit qu'il ne souhaitait aucunement être muté à un poste d'examineur, mutation qui, selon lui, serait contraire aux intérêts de l'Office ainsi qu'à ses propres intérêts, mais il se dit disposé à accepter un transfert à un poste qui corresponde à ses connaissances et à son expérience. Par la suite, le conseil du requérant écrivit au directeur principal chargé des ressources humaines pour réitérer les souhaits du requérant et demander la confirmation que ce dernier ne serait pas muté à un poste d'examineur.

Par une lettre du 16 juillet adressée à la Présidente de l'Office, le conseil du requérant demanda que ce dernier ne soit pas muté à un poste d'examineur et reste affecté à la même direction. En septembre 2008, la question fut renvoyée pour avis à la Commission de recours interne (ci-après «la Commission»).

Par lettre du 10 octobre 2008, le requérant se vit notifier la décision de le muter, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2008, au poste d'examineur à la Direction 2.2.13. Il était précisé dans cette lettre que son grade et son échelon resteraient inchangés et qu'il suivrait une formation au cours des trois premières années. En octobre 2008, le conseil du requérant informa la Commission que le recours interne devait être considéré comme étant également dirigé contre la décision du 10 octobre 2008.

Après avoir tenu une audition en décembre 2008, la Commission rendit son avis le 8 juin 2009. À la majorité de ses membres, elle recommanda notamment que la mutation du requérant soit annulée et qu'il soit affecté à un autre poste correspondant à son expérience, de préférence à la PD5.1. Selon la majorité, les motifs avancés pour justifier la mutation, compte dûment tenu des intérêts mutuels en présence, étaient insuffisants. Une minorité des membres de la Commission recommanda le rejet du recours au motif que les intérêts de l'Office dans cette affaire devaient l'emporter.

Par lettre du 9 décembre 2009, le requérant fut informé que la Présidente avait décidé de suivre l'avis de la minorité et de rejeter son recours interne comme étant dénué de fondement. En particulier, elle ne souscrivait pas à la conclusion selon laquelle les raisons données pour justifier la mutation du requérant n'étaient pas suffisantes et

estimait que l'avis émis par la majorité des membres de la Commission avait dépassé les limites du contrôle de légalité susceptible d'être exercé sur des décisions de nature discrétionnaire telles que les mutations.

Dans le jugement 3161, le Tribunal a annulé la décision de la Présidente contenue dans la lettre du 9 décembre 2009, au motif qu'elle n'était pas pleinement et correctement motivée. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'Organisation pour qu'elle prenne dûment en compte les recommandations de la Commission.

Par une lettre du 11 juillet 2013, qui constitue la décision attaquée dans la présente procédure, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, fournit des précisions supplémentaires sur la décision de rejeter les conclusions du requérant et confirma le rejet de son recours interne.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 juillet 2013. Il sollicite sa réintégration dans son poste précédent ou, à défaut, demande à être affecté à un autre poste d'administrateur au sein de la PD5.1, qui correspond à ses qualifications, à son expérience et à ses compétences. Si un tel poste n'est pas immédiatement disponible, il demande à être «détaché»\* à la PD5.1 et à être affecté à un poste vacant approprié dans un délai raisonnable. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant de 60 000 francs suisses, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant indique dans la formule de requête qu'il sollicite la tenue d'un débat oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Cette demande est rejetée, le Tribunal s'estimant suffisamment éclairé sur tous les aspects de l'affaire pour statuer en

---

\* Traduction du greffe.

toute connaissance de cause sur la base des pièces présentées par les parties.

2. Le requérant a engagé les procédures à l'origine de la requête à l'examen en contestant la décision de le muter, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2008, d'un poste d'administrateur à un poste d'examineur de même grade. Le paragraphe 2 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires, dans sa version en vigueur au moment des faits, prévoyait que le fonctionnaire pouvait être muté à l'intérieur de l'Office à un emploi vacant correspondant à son grade par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le Président, soit d'office, soit sur sa demande. En outre, il est de jurisprudence constante que le chef exécutif d'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour gérer le fonctionnement de l'organisation conformément aux directives de politique générale et aux règles applicables, et que les décisions qu'il prend à cet égard font donc l'objet d'un contrôle limité seulement. Le Tribunal se bornera à vérifier si une décision de mutation a été prise conformément aux règles pertinentes en matière de compétence, de forme ou de procédure, si elle est entachée d'une erreur de fait ou de droit ou constitue un détournement de pouvoir. Dans la mesure où il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de l'organisation, il ne se prononcera pas sur le bien-fondé de cette décision (voir, par exemple, le jugement 4084, au considérant 8).

3. Dans le jugement 3161, le Tribunal a annulé la décision attaquée, datée du 9 décembre 2009, au motif qu'elle n'était pas pleinement et correctement motivée, comme cela s'avère nécessaire lorsque, dans une telle décision, il est refusé, au détriment d'un membre du personnel, de suivre une recommandation favorable de l'organe de recours interne. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'OEB afin qu'elle examine les recommandations de la Commission conformément au considérant 7 du jugement 3161.

4. La nécessité de motiver pleinement et correctement la décision définitive relative à un recours interne a notamment été formulée dans les termes suivants, au considérant 9 du jugement 3727:

«Le chef exécutif de l'organisation ne peut se borner à expliquer pourquoi, selon lui, l'approche retenue par l'organe de recours interne pour examiner une question est erronée. Il faut aussi qu'il explique le fondement sur lequel repose sa conclusion si elle diffère de celle de l'organe de recours interne [...] En l'espèce, le Secrétaire général ne pouvait se borner à mettre en évidence les vices dans le raisonnement ou dans la procédure de la Commission, dont il estimait qu'ils décrédibilisaient la conclusion de cet organe selon laquelle le poste avait évolué, mais il devait s'efforcer d'expliquer pourquoi il avait conclu que le poste avait été "supprimé". Il sied donc de déterminer si, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, cette dernière conclusion était suffisamment motivée dans la décision attaquée.»

5. Au considérant 7 du jugement 3161, le Tribunal a expliqué quels éléments devaient figurer dans la décision définitive concernant un recours interne afin de préciser pleinement et correctement les raisons pour lesquelles la recommandation émise par la majorité des membres de la Commission, qui tendait à l'annulation de la décision de muter le requérant à un poste d'examineur, n'avait pas été suivie. Le Tribunal a rappelé le principe général selon lequel le Président de l'Office est tenu de prendre dûment en compte les recommandations de la Commission et de ne pas ignorer le raisonnement de ses membres en indiquant à tort, comme cela avait été le cas en l'occurrence, que les membres de la Commission avaient dans leur majorité outrepassé les limites de leur rôle lorsqu'ils s'étaient prononcés sur le recours. Le Tribunal a également relevé que l'approche suivie par la Présidente l'avait, semble-t-il, amenée à laisser de côté, ou à négliger dans son raisonnement, plusieurs éléments essentiels de l'analyse faite par la majorité des membres de la Commission. Il a indiqué à titre d'exemple que la décision attaquée n'apportait pas de réponse appropriée au point de vue émis par la majorité de la Commission, selon lequel la mutation du requérant ne pouvait se justifier par un besoin urgent d'examineurs dans la mesure où il allait lui falloir trois années de formation en tant qu'examineur. À titre de second exemple, le Tribunal a relevé que la décision attaquée n'avait pas non plus apporté de réponse appropriée à la conclusion du requérant, admise par la majorité, selon laquelle «il était passé d'administrateur et directeur de projet chevronné à examinateur débutant, ce qui constituait un changement majeur de statut».

6. Dans la présente requête, le requérant soutient que l'OEB ne s'est pas conformée au dispositif du jugement 3161 parce que, dans la décision attaquée datée du 11 juillet 2013, le Vice-président chargé de la DG4 a essentiellement répété ce qui figurait dans la décision du 9 décembre 2009 et n'a pas tenu compte des arguments que lui-même et la majorité des membres de la Commission avaient avancés, comme l'avait ordonné le Tribunal. Il soutient que l'approche suivie par le Vice-président l'a, semble-t-il, amené à laisser de côté, ou à négliger dans son raisonnement, plusieurs éléments essentiels de l'analyse faite par la majorité des membres de la Commission.

7. Les principales conclusions sur la base desquelles la majorité de la Commission a recommandé l'annulation de la décision de muter le requérant ont été exprimées comme suit. Il a été dit au requérant que sa mutation répondait notamment à un besoin urgent de recruter des examinateurs à la DG1 afin de faire face à une charge de travail croissante. L'argument selon lequel la DG1 avait besoin de personnel n'est absolument pas convaincant au vu de la situation du requérant, puisque cela faisait seize ans qu'il n'avait pas exercé les fonctions d'examineur et que, de ce fait, il n'avait pas suivi l'évolution qui était intervenue dans son domaine technique. Étant donné qu'il avait travaillé en tant qu'examineur de recherche exclusivement pendant les trois premières années et quatre mois de son entrée au service de l'OEB, il aurait dû recevoir une nouvelle formation afin de pouvoir travailler selon la méthode «BEST», qui avait été introduite entre-temps et qui s'appliquait également aux recherches de fond concernant les demandes de brevets. Il était peu probable qu'il sache utiliser les outils de recherche électroniques, souvent très sophistiqués, qui avaient été mis au point pour les examinateurs dès le début des années quatre-vingt-dix. Après sa mutation, il a donc d'abord dû suivre une formation à l'Académie. L'Office avait prévu pour lui une courbe d'apprentissage d'une durée moyenne de trois ans. En outre, le requérant aurait dû de nouveau se familiariser avec les derniers développements intervenus dans son domaine. Il avait également besoin d'une remise à niveau technique pour travailler sur les dossiers de brevets. Il ne pouvait rien faire, à court terme, pour répondre au besoin urgent en examinateurs,

de sorte que sa mutation ne saurait être justifiée sur cette base. L'Office n'a pas dit, par exemple, qu'un recrutement externe ne pouvait pas satisfaire ses besoins en matière de personnel. L'Office continuait de détacher des examinateurs vers des secteurs n'impliquant pas d'examen, indication supplémentaire que le nombre des examinateurs n'était pas insuffisant.

Une autre raison donnée par l'Office, à savoir que le requérant a été muté à la DG1 en raison de sa politique de rotation des examinateurs, est manifestement incohérente. En effet, le principe de rotation est généralement appliqué aux examinateurs qui sont temporairement affectés à un nouveau domaine au titre d'un «détachement»\*. La durée de cette affectation est limitée dès le départ afin que la personne concernée ne perde pas ses compétences et ses connaissances en matière d'examen (un domaine qui évolue rapidement et constamment) et puisse reprendre des fonctions d'examen par la suite. Il est prouvé que la durée optimale d'occupation d'un poste est comprise entre trois et cinq ans, durée que le requérant, avec ses seize ans de service à la DG5, avait largement dépassée. En outre, depuis sa mutation à la DG5 en mars 1992, il avait occupé un poste budgétaire d'administrateur et n'avait jamais occupé son poste budgétaire d'examineur au titre d'un détachement. Par conséquent, on ne saurait présumer qu'il peut encore être considéré comme un examinateur, ce qui signifie qu'il n'est plus susceptible de faire l'objet des rotations de poste auxquelles sont soumis les examinateurs et que l'Office est parti d'un postulat erroné. Même si, en principe, la rotation ne concerne pas uniquement les agents «détachés»\* mais s'applique également aux agents mutés d'un poste budgétaire permanent à un autre, les différents intérêts en présence en l'espèce n'ont pas été dûment pris en compte. Une politique générale de rotation a pour objectif d'offrir aux agents une perspective plus large sur les travaux de l'Office, sans qu'ils doivent quitter définitivement les domaines d'activité auxquels correspondent leurs qualifications de base. Il est inutile de poursuivre cet objectif dans le cas du requérant, qui, seize ans après, n'était plus au fait des méthodes les plus récentes. Il avait donc perdu depuis longtemps ses compétences en matière d'examen et rien ne

---

\* Traduction du greffe.

donne à penser que des fonctions d'examen auraient pu représenter pour lui une quelconque forme de promotion. Sa mutation à la DG1 ne saurait non plus être justifiée par les intérêts légitimes de l'Office. Elle aurait pu être justifiée uniquement si le requérant avait été d'accord. Or il n'a eu de cesse de contester sa mutation, tout en précisant qu'il n'était pas contre l'idée d'être muté à un autre poste d'administrateur.

Il convient de relever que la majorité des membres de la Commission ne partageait pas le point de vue de l'Office selon lequel la mutation ne portait pas gravement atteinte aux intérêts du requérant. Bien que cette mutation n'ait eu pour lui aucune incidence financière directe, il était passé d'administrateur et chef de projet chevronné à examinateur débutant, ce qui constituait un changement majeur de statut. Il subit chaque jour le stress lié à la mutation qu'il a refusée. Ses perspectives de carrière à long terme ont également été compromises. Même si, en principe, davantage de postes de grades A4(2) et A5 peuvent être créés à la DG1 qu'à la DG5, il est peu probable qu'il puisse être promu à la DG1 dans un avenir proche étant donné qu'il doit acquérir des connaissances de base en matière d'examen des brevets. C'est la raison pour laquelle la rotation des postes, qui doit être accueillie favorablement sur le principe, était sans intérêt dans son cas. Par suite de sa mutation, le requérant n'aura aucune possibilité dans les cinq à huit prochaines années d'atteindre le grade A4(2) au sein de la DG1, car il est peu probable qu'en tant qu'examineur il ait l'occasion dans un avenir proche de démontrer qu'il possède les «qualités particulières»<sup>\*</sup> nécessaires. Au sein de la DG5, en revanche, il était amené à démontrer ses qualités de responsable de projet et de chef de l'Unité d'automatisation de sorte que, en tant que titulaire du grade A4 depuis mars 2002, il pouvait prétendre à une telle promotion, sous réserve de ses rapports de notation et des qualités dont il ferait preuve à l'avenir.

8. Dans la décision attaquée du 11 juillet 2013, le Vice-président a notamment exposé les raisons pour lesquelles il ne suivait pas les analyses et conclusions de la majorité des membres de la Commission, dans les termes suivants:

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.



«La majorité des membres de la Commission n'a pas contesté le fait que les effectifs d'examineurs avaient besoin d'être renforcés, mais elle a considéré que l'Office aurait dû employer d'autres moyens pour répondre à ce besoin ou se garder d'invoquer un tel besoin dans votre cas spécifique.

Dès lors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de décider par quel moyen elle pourvoit le poste, l'argument de la majorité selon lequel l'Office aurait plutôt dû procéder à un recrutement externe n'est pas retenu. Le raisonnement est le suivant: en ce qui concerne la suggestion de la majorité selon laquelle le problème pouvait être réglé en arrêtant de recourir au temps de travail relevant de la case IV, il était tout à fait cohérent et raisonnable que l'Office continue de recourir à ce moyen d'enrichissement des tâches, qui était déjà limité dans le temps, pour offrir des possibilités de carrière à d'autres examineurs. Pour cette même raison, l'argument ayant trait à la rotation d'emplois a été avancé dans le contexte de votre mutation afin d'offrir des possibilités de rotation à d'autres examineurs.

En ce qui concerne votre cas spécifique, étant donné que vous avez été recruté et initialement affecté à un poste d'examineur et que vous disposez donc manifestement des qualifications et des capacités nécessaires ainsi que de l'expérience externe et interne requise pour exercer les fonctions correspondant à un tel poste, on ne saurait dire que vous n'étiez plus qualifié pour ce poste et que l'Office ne pouvait pas vous confier à nouveau des tâches d'examineur. Ni la Commission de recours ni le médiateur n'ont conclu que l'Office aurait fait preuve de mauvaise foi en décidant de vous muter ou aurait porté atteinte à votre dignité. Votre mutation était donc une décision raisonnable visant à répondre aux intérêts du service compte tenu de l'évolution de l'environnement de travail au sein de la DG5 et du besoin en examineurs à la DG1.

En ce qui concerne l'avis de la majorité selon lequel votre réaffectation à des tâches d'examineur n'était pas justifiée puisqu'il fallait que vous suiviez une formation, il convient de relever que, compte tenu de votre expérience antérieure, on peut s'attendre à ce que vos besoins en matière de formation soient bien moins importants que ceux d'un agent nouvellement recruté. Le point de vue de la majorité selon lequel, par suite de votre mutation, vous étiez devenu un "examineur débutant" ne tient pas compte du fait que les tâches qui vous ont été confiées correspondaient pleinement à votre grade et à vos qualifications, et que vous pouviez vous intégrer plus rapidement à la DG1 et atteindre ainsi un degré élevé d'indépendance et de responsabilité. La conclusion de la majorité selon laquelle l'Office aurait plutôt dû procéder à un recrutement n'est donc pas correcte. Relevons qu'en cas de mutation le principe bien établi de l'équivalence de grade et d'emploi exige non pas une comparaison entre les fonctions actuelles et précédentes

de l'agent, mais une comparaison entre ses fonctions actuelles et le grade qui est le sien.»\*

9. Il convient de noter, premièrement, qu'en dépit de la dernière affirmation du passage précédemment cité le Vice-président n'a procédé, dans la décision attaquée de juillet 2013, à aucune comparaison entre les fonctions qu'exerçait le requérant à son poste d'examineur et le grade qui était le sien. Il n'a pas non plus tenté d'expliquer qu'en mutant le requérant l'OEB avait respecté tant dans la forme que dans le fond la dignité de ce dernier, notamment en lui assurant une activité de même niveau de responsabilité que celle qu'il exerçait dans son ancien poste et correspondant à ses qualifications (voir, par exemple, le jugement 4240, au considérant 5). Deuxièmement, dans la décision attaquée de juillet 2013, le Vice-président n'a pas fourni d'explication pour réfuter la conclusion de la Commission qui considérait que l'argument de l'OEB, selon lequel le requérant avait été muté à la DG1 parce qu'elle avait besoin de personnel, n'était absolument pas convaincant au vu de la situation du requérant. Le Vice-président n'a pas non plus expliqué en quoi la politique de rotation s'appliquait au requérant étant donné que sa mutation ne relevait pas d'un détachement et qu'elle n'était pas limitée dans le temps. En outre, à la lumière de la comparaison faite par la majorité des membres de la Commission entre les intérêts de l'OEB et ceux du requérant s'agissant de la mutation, et compte tenu de la conclusion à laquelle elle était parvenue, à savoir que la mutation n'était dans l'intérêt d'aucune des parties, le Vice-président ne pouvait se contenter de marquer son désaccord en se bornant à accepter la position de la minorité des membres de la Commission à ce sujet. Au contraire, il était nécessaire qu'il explique pourquoi il ne souscrivait pas à l'avis émis par la majorité.

10. Le requérant avait droit à une explication plus détaillée concernant sa mutation du poste d'administrateur qu'il occupait depuis près de seize ans à ce qui était effectivement un poste d'examineur débutant, même s'il avait conservé son grade. Par conséquent, le

---

\* Traduction du greffe.

Tribunal conclut que la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences posées par la jurisprudence du Tribunal. Elle doit donc être annulée, tout comme la décision initiale de mutation en date du 10 octobre 2008.

11. L'affirmation du requérant selon laquelle la décision de le muter au poste d'examineur constituait un manquement au devoir de sollicitude que l'OEB avait à son égard et portait atteinte à sa dignité est fondée, compte tenu de l'affront et de l'humiliation qu'il a subis en raison de sa mutation du poste d'administrateur qu'il occupait depuis près de seize ans à un poste qui était, de fait, celui d'un examineur débutant. Le Tribunal a maintes fois rappelé, par exemple dans le jugement 4240, au considérant 16, qu'une organisation doit être particulièrement attentive à la prise en considération des intérêts et de la dignité des agents lorsqu'elle procède à des mutations auxquelles les agents concernés sont opposés. Il aurait dû être évident pour l'OEB que les responsabilités du requérant à son nouveau poste étaient sensiblement différentes de celles attachées à son poste précédent et qu'elles n'étaient objectivement pas comparables à ses responsabilités précédentes. En outre, il n'est pas établi que l'administration ait dûment tenu compte, avant de muter le requérant, des objections légitimes formulées par celui-ci concernant la mutation qui lui avait été proposée.

12. Toutefois, l'argument du requérant selon lequel la décision de le muter était entachée de détournement de pouvoir est dénué de fondement. Au considérant 10 du jugement 4146, par exemple, le Tribunal a rappelé qu'il résulte du principe général de bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs fonctionnaires les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles. Il résulte également de la jurisprudence que, pour que le détournement de pouvoir puisse être retenu, il faut démontrer que la décision prise a été inspirée par des considérations étrangères aux intérêts de l'Organisation et que c'est au fonctionnaire invoquant le détournement de pouvoir qu'il incombe d'établir les fins inappropriées auxquelles le pouvoir exercé aurait été détourné. Le détournement de pouvoir ne se présume pas. Le requérant

n'a émis que des suppositions et n'a produit aucun élément de nature à démontrer que sa mutation répondait à des fins inappropriées.

13. Les demandes du requérant tendant à ce qu'il soit réintégré dans son poste précédent ou, à défaut, muté à un autre poste d'administrateur au sein de la PD5 qui corresponde à ses qualifications, ou «détaché»\* à la PD5.1, ou encore affecté à un poste vacant approprié dans un délai raisonnable sont rejetées, car elles sont devenues sans objet avec le temps. En effet, le requérant a pris sa retraite et cessé son service à l'OEB avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

14. Compte tenu de l'illégalité de la décision de muter le requérant à un poste d'examineur en octobre 2008 et de la preuve que celui-ci a apportée du préjudice que lui a causé cette décision (l'humiliation et la perte de statut), il a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 50 000 francs suisses.

15. Le requérant obtenant gain de cause, il se verra octroyer la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée datée du 11 juillet 2013, ainsi que la décision initiale du 10 octobre 2008 de muter le requérant, sont annulées.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 50 000 francs suisses.
3. L'OEB versera également au requérant la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 9 juin 2021, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ